RÈGLEMENT (CEE) N° 3667/86 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 1596/86 relatif à la fixation des prix à retenir pour le calcul de la valeur des produits agricoles en stock d'intervention en Espagne et au Portugal, le 1er mars 1986, dans le compte visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie » (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1334/86 (2), et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 3247/81 du Conseil (3), prévoit des comptes pour chaque produit pour lequel un prix d'intervention a été fixé ; que la valeur des produits achetés en cours d'année correspond aux prix d'intervention définis dans les différents règlements d'organisation commune de marchés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1596/86 de la Commission (4) fixe les prix à retenir pour le calcul de la valeur des produits agricoles en stock d'intervention en Espagne et au Portugal ;

considérant qu'il a été constaté que les stocks de viande bovine déclarés par l'Espagne comprennent 1 954 tonnes de viande bovine achetée à bas prix à l'organisme d'intervention français avant son adhésion aux Communautés européennes ; que le prix à retenir pour le calcul de la valeur de cette quantité sera son prix d'achat, soit 182 608 pesetas par tonne ;

considérant que la mesure prévue au présent règlement est conforme à l'avis du comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1596/86 est à remplacer par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.
(2) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 18.
(3) JO n° L 327 du 14. 11. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 140 du 27. 5. 1986, p. 14.

ANNEXE

« *ANNEXE*

Liste des prix d'intervention à retenir pour le calcul de la valeur des produits agricoles en stock d'intervention en Espagne et au Portugal, le 1er mars 1986, dans le compte visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1883/78

(par tonnes)

Produits	Espagne (Pesetas) (1)	Portugal (Escudos) (1)
Blé tendre (2)	27 350	—
Orge (2)	26 034	—
Seigle (2)	26 718	—
Blé dur (2)	32 792	—
Huile d'olive (3)	195 031	306 048
Viande bovine en carcasse (4)	340 118	—

(1) Les taux de conversion utilisés sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 505/86 du 25 février 1986 (JO n° L 51 du 28. 2. 1986, p. 1).

(2) Prix d'intervention fixé dans le règlement (CEE) n° 451/86 du 25 février 1986 (JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 1).

(3) Prix d'intervention fixé dans le règlement (CEE) n° 453/86 du 25 février 1986 (JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 5).

(4) Prix d'intervention fixé dans le règlement (CEE) n° 464/86 du 25 février 1986 (JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 19), tenant compe de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1883/78.

Toutefois, le prix de 182 608 pesetas par tonne sera retenu pour la quantité de 1 953,791 tonnes, d'origine française. »